

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Modification de l'article 97 du règlement communal sur les constructions.

Teneur actuelle

art. 97 – zone domaine skiable :

- a) cette zone est destinée au passage des pistes et des installations de remontées mécaniques.
- b) toutes les constructions ou aménagements de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies vives, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.

Nouvelle teneur

art. 97 – zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives récréatives et d'accueil comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, les commerces et lieux d'accueil pour les usagers du domaine skiable, ainsi que les aires de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- c) Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :
 - améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
 - assurer l'enneigement de pistes de compétition homologuées.
- d) Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt.
Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente,
 - les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars.
 - l'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1'500 m. d'altitude,
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.

Homologué par le Conseil d'Etat

Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS:III.

en séance du
28 SEP. 2004

Le conseil municipal

Droit de sceau: Fr. 150

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ
LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE



